



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-150

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté /

25-2023-10-01-00002 - Délégation signature générale et astreintes CHIHC 2023 (5 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-10-30-00002 - Récépissé de déclaration d'un OSP N°SAP979367539 CLEAN PURETE PAR CORALIE (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2023-10-19-00009 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Doubs (3 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF / UCEOH

25-2023-10-30-00003 - Arrêté préfectoral portant déclassement des biefs 57 et 58, respectivement entre les écluses n°57 bis à 57 et 57 à 58, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sur la commune d'Osselle-Routelle et appartenant aux Voies Navigables de France (VNF) (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-10-26-00001 - Arrêté portant délégation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés. (2 pages) Page 22

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-10-26-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) sur la commune de Pontarlier (4 pages) Page 25

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2023-10-27-00003 - Arrêté portant délégation de signature CE (16 pages) Page 30

25-2023-10-27-00004 - Arrêté portant délégation de signature temporaire CE (14 pages) Page 47

Préfecture du Doubs /

25-2023-10-23-00003 - Arrêté de mise en demeure du système d'assainissement de Marchaux (4 pages) Page 62

25-2023-10-27-00010 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-003 portant nomination du régisseur de recettes et son suppléant auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Besançon (3 pages) Page 67

25-2023-10-27-00009 - Classement Cat II OTC GBM (2 pages) Page 71

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

| | |
|---|---------|
| 25-2023-10-27-00006 - AP_Alcool_Nuit Halloween 2023 (3 pages) | Page 74 |
| 25-2023-10-27-00007 - AP_Carburant_Nuit Halloween 2023 (3 pages) | Page 78 |
| 25-2023-10-27-00008 - AP_Pyrotechnique Nuit Halloween 2023 (6 pages) | Page 82 |
| 25-2023-10-30-00004 - Arrêté autorisation survol drone GGD 31 10 23 (3 pages) | Page 89 |
| 25-2023-10-30-00005 - Arrêté autorisation survol hélicoptère GGD - nuit d halloween (3 pages) | Page 93 |

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

| | |
|---|----------|
| 25-2023-10-27-00005 - AP jury PS FFSS du 15 novembre (2 pages) | Page 97 |
| 25-2023-10-27-00002 - Arrêté levant les restrictions provisoires des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs (3 pages) | Page 100 |
| 25-2023-10-30-00001 - Arrêté prioritaire délestage électrique (4 pages) | Page 104 |

Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES

| | |
|---|----------|
| 25-2023-10-31-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission d'expulsion du Doubs (COMEX) (2 pages) | Page 109 |
| 25-2023-10-31-00002 - Autorisation fermeture tardive jeux casino de Besançon - Saint-Sylvestre 2023. (2 pages) | Page 112 |

Préfecture du Doubs / Sous-Préfecture de Pontarlier

| | |
|---|----------|
| 25-2023-10-18-00004 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Sapeurs de 1ère classe Axelle MARCAIRE (1 page) | Page 115 |
|---|----------|

Sous-Préfecture de Montbéliard /

| | |
|---|----------|
| 25-2023-10-31-00003 - BLIZAK Mebrouk.odt (1 page) | Page 117 |
| 25-2023-10-27-00001 - BRANNE - élection partielle complémentaire - arrêté de convocation des électeurs - 10 et 17 décembre 2023 (4 pages) | Page 119 |

Sous-préfecture de Pontarlier /

| | |
|---|----------|
| 25-2023-10-20-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la CPEPESC-FC (5 pages) | Page 124 |
|---|----------|

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute
Comté

25-2023-10-01-00002

Délégation signature générale et astreintes
CHHC 2023

Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté

Décision n° 2023-10-01/DG

📄

Relative à la délégation générale de signature du Directeur

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

Vu le Décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

Vu la convention de direction commune en date du 10 octobre 2022 entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Joseph de Flangebouche, le Centre Hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier, le Centre Hospitalier Paul Nappes de Morteau et le Centre Hospitalier de Saint-Louis d'Ornans,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 septembre 2023 portant nomination de **Monsieur Jean-David PILLOT**, Directeur d'Hôpital en tant que Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 novembre 2022 portant nomination de **Madame Flora KOHLMULLER-DARS**, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directrice d'hôpital en tant que Directrice Adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales à compter du 1^{er} novembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 novembre 2022 portant nomination de **Madame Alexandra MECHOUD**, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directrice d'hôpital en tant que Directrice Adjointe chargée des ressources matérielles et du développement durable à compter du 1^{er} novembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 août 2023 portant nomination de **Monsieur Vincent ORY**, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directeur d'hôpital en tant que Directeur Adjoint chargé des affaires générales et des finances à compter du 16 octobre 2023,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 novembre 2022 portant nomination de **Monsieur Thibault EUVRARD**, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre

Décision n° 2023-10-01/DG

Décision relative à la délégation générale de signature du Directeur



1/5

Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en tant que Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche à compter du 1^{er} novembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2022 portant nomination de Madame Juliette LOISEAU, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social en tant que Directrice Adjointe et Directrice déléguée du Centre Hospitalier de d'Ornans à compter du 1^{er} janvier 2023,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente délégation précise les modalités de délégation générale de signature de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche aux Délégués, y compris pendant les périodes d'astreintes administratives.

Les Délégués sont habilités à représenter le Directeur en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements.

Elle annule, abroge et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine à la date du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : Délégation générale de signature en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité du Directeur.

Article 2.1 : Délégués

Pour le CHI Haute-Comté à Pontarlier, le Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et le Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent ORY, Directeur Adjoint, à l'effet de signer pour et au nom du Directeur, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Pour le CHI Haute-Comté à Pontarlier, le Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et le Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur, et de Monsieur Vincent ORY, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Flora KOHLMULLER-DARS, Directrice Adjointe, à l'effet de signer pour et au nom du Directeur, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Pour le CHI Haute-Comté à Pontarlier, le Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et le Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur, et de Monsieur Vincent ORY, Directeur Adjoint et de Madame Flora KOHLMULLER-DARS, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra MECHOUD, Directrice Adjointe, à l'effet de signer pour et au nom du Directeur, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.



Pour le CH Saint-Louis à Ornans, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur, délégation de signature est donnée à Madame Juliette LOISEAU, Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans.

Pour le CH Saint-Louis à Ornans, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur et de Madame Juliette LOISEAU, Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans, délégation de signature est donné à Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH Paul Nappez à Morteau.

Pour le CH Saint-Louis à Ornans, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur et de Madame Juliette LOISEAU, Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans et de Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH Paul Nappez à Morteau, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent ORY, Directeur Adjoint au CHI Haute-Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche.

Pour le CH Paul Nappez de Morteau et l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH Paul Nappez à Morteau.

Pour le CH Paul Nappez de Morteau et l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur et de Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH Paul Nappez à Morteau et à l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, délégation de signature est donnée à Madame Juliette LOISEAU, Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans,

Pour le CH Paul Nappez de Morteau et l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur, de Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH Paul Nappez à Morteau et à l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche et de Madame Juliette LOISEAU, Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent ORY, Directeur Adjoint au CHI Haute-Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche.

Article 2.2 : Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'article 2-1

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur, sauf en cas d'urgence avérée :

Mesures d'ordre financier et économique

- Contrats d'emprunts,
- Actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement.

Mesures relatives à la gestion des personnels

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes,
- Notes de service à portée générale ayant vocation à intégrer le règlement intérieur,
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux,
- Décisions relatives au recrutement ou à la fin de fonction des cadres de direction,
- Décisions de création de poste de cadre administratif, soignant, technique, logistique ou médico-technique,
- Décisions relatives aux décisions disciplinaires



- Décisions relevant de la gestion des logements de direction ou des personnels de l'établissement,
- Décisions relatives aux achats et aux affectations des véhicules confiés aux personnels de direction et à leurs adjoints.

Mesures relatives aux contentieux

- Les actes concernant le Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté à Pontarlier, le Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, le Centre Hospitalier Paul Nappéz à Morteau et l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche qui introduisent un contentieux devant les instances compétentes.

Mesures relatives aux courriers et correspondances

- Les courriers et correspondances adressées aux autorités nationales et aux Elus.

Article 3 : Astreintes administratives

Article 3-1 : Délégation de signature dans le cadre de l'astreinte administrative.

Dans le cadre des astreintes administratives du CHI Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche assurés par les personnels de direction et les cadres habilités par le Directeur, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau d'astreinte à l'effet de signer tout document (actes collectifs, correspondances, certificats, dépôts de plaintes etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgences ou de nécessité des soins.

Article 3-2 : Liste des Directeurs et Cadres habilités à assurer des astreintes administratives

- Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur,
- Monsieur Vincent ORY, Directeur Adjoint,
- Madame Flora KOHLMULLER-DARS, Directrice Adjointe,
- Madame Alexandra MECHOUD, Directrice Adjointe,
- Madame Juliette LOISEAU, Directrice Adjointe,
- Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint,
- Madame Christiane BIDEAU, Directrice des Soins au CHI Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche,
- Monsieur Olivier VIENNET, Responsable des services technique et des travaux au CHHC,
- Madame Marie GERBET, Responsable comptabilité, dépenses et finances au CHHC,
- Monsieur Cédric DEMASSUE, Responsable des finances au CH de Morteau.

Article 4 : Effet et publicité

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable et au plus tôt à compter du 1^{er} octobre 2023.

Elle est transmise à chaque direction fonctionnelle du CHI Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, du Centre Hospitalier Paul Nappéz de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche et notifiée aux Délégués.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et au Comptable de ces établissements et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Elle cessera automatiquement pour le ou les Délégués concernés en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et au Comptable de ces établissements et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Elle cessera automatiquement pour le ou les Délégués concernés en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Fait à Pontarlier le 1^{er} octobre 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche

Monsieur Jean-David PILLOT



Monsieur Vincent ORY

Directeur Adjoint chargé des affaires générales et des finances



Madame Flora KOHLMULLER-DARS,

Directrice Adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales



Madame Alexandra MECHOUD

Directrice Adjointe chargée des ressources matérielles et du développement durable



Madame Juliette LOISEAU

Directrice Adjointe et Directrice déléguée du Centre Hospitalier d'Ornans



Monsieur Thibault EUVRARD

Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD de Flangebouche



Madame Christiane BIDEAU

Directrice des Soins



Monsieur Olivier VIENNET,

Responsable des services technique et des travaux au CHIHC



Madame Marie GERBET,

Responsable comptabilité, dépenses et finances au CHIHC,



Monsieur Cédric DEMASSUE

Responsable des finances au CH de Morteau.



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-10-30-00002

Récépissé de déclaration d'un OSP
N°SAP979367539 CLEAN PURETE PAR CORALIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 979367539
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur Départemental Adjoint du Travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 29/09/2023 par Madame Coralie MAILLOT en qualité de responsable de l'entreprise « CLEAN PURETE PAR CORALIE », dont le siège social est situé 19 Rue du Grand Communal – 25210 BONNETAGE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « CLEAN PURETE PAR CORALIE», sous le numéro SAP 979367539

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-10-19-00009

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs
locatives (CDVL) du Doubs



Arrêté n°

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la lettre du 18 septembre 2023 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs a proposé 3 titulaires et 3 suppléants,

Vu le courrier du 15 septembre 2023 d'une organisation d'employeurs représentative dans le département,

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs a proposé 3 titulaires et 3 suppléants,

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'une organisation d'employeurs représentative a proposé un candidat en remplacement d'un commissaire démissionnaire,

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°25-2022-01-25-0006 du 25 janvier 2022 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

- Monsieur Thierry GUTEHRLE, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur Guy RENAUD ;

-Monsieur Pierre-Antoine CLEMENT, commissaire suppléant, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Monsieur Thierry GUTEHRLE ;

-Monsieur Fabrice JEANNOT, commissaire titulaire, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Monsieur Christophe BELLARD.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Doubs :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| Mme Catherine ROUGET (CCI) | M. Jean-Luc QUIVOGNE (CCI) |
| M. Thierry GUTEHRLE (CCI) | M. Pierre-Antoine CLEMENT (CCI) |
| Mme Anne-Céline CARTIER (CCI) | M. Philippe GUERDER (CCI) |
| M. Marc MALAFOSSE (CMA) | M. Patrice BINETRUY (CMA) |
| Mme Manuela MORGADINHO (CMA) | M. Thierry BEAUNE (CMA) |
| M. Fabrice JEANNOT (MEDEF) | M. Martial DEVAUX (UIMM) |
| Mme Ingrid CRETIN-PANIER (FFB) | M. Jacques VIEILLE (CPME 25) |
| M. Christian RAYNAL (U2P) | M. Olivier VONIN (U2P) |
| M. Patrice FUTIN (expert-comptable) | M. Stéphane PEPIN (notaire) |

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **19 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-10-30-00003

Arrêté préfectoral portant déclassement des biefs 57 et 58, respectivement entre les écluses n°57 bis à 57 et 57 à 58, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sur la commune d'Osselle-Routelle et appartenant aux Voies Navigables de France (VNF)



Arrêté préfectoral n°

du 30 OCT. 2023

**portant déclassement des biefs 57 et 58, respectivement entre les écluses n°57 bis à 57 et 57 à 58, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
sur la commune d'Osselle-Routelle et appartenant aux Voies Navigables de France (VNF)**

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU** le Code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242 et 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU** le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Benoît FABRI, Directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014156-0007 du 5 juin 2014 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de deux biefs de canaux situés sur les communes d'Osselle et de Routelle, respectivement entre les écluses n°57bis à 57, et 57 à 58, appartenant au domaine public de l'État et gérés par VNF, portant prescriptions spéciales relatives à la sécurité de ce barrage de classe D ;
- VU** le courrier du 8 septembre 2022 de VNF demandant le déclassement des digues de DELUZ et d'OSSELLE ROUTELLE au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ses annexes techniques ;

VU le courriel du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques du 18 janvier 2023 émettant un avis favorable à la demande de déclassement de VNF pour l'ouvrage d'Osselle moyennant compléments,

VU les compléments fournis par VNF le 13 avril 2023,

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 23 octobre 2023 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courriel;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le responsable de l'ouvrage en application de la note d'interprétation de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 susvisé, qui démontrent que les caractéristiques techniques et géométriques des tronçons constituant les biefs 57 et 58, ne répondent pas aux critères définis à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques pour le déclassement de ce bief ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de classement

L'arrêté préfectoral n°2014156-0007 du 5 juin 2014 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de deux biefs de canaux situés sur les communes d'Osselle et de Routelle, respectivement entre les écluses n°57bis à 57, et 57 à 58, appartenant au domaine public de l'État et gérés par VNF, domiciliée au 2 rue de la quarantaine à Lyon (69321), est abrogé.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable civilement et pénalement de cet ouvrage.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1) par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique, dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2) par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage en mairie conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

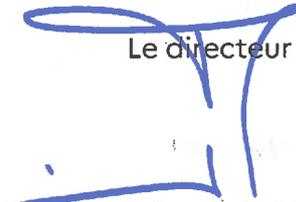
Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à VNF (Lyon) et une copie est transmise à la mairie d'Osselle-Routelle ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture du Doubs.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État du Doubs et au recueil des actes administratifs.


Le directeur
Benoît FABRI

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-10-26-00001

Arrêté portant délégation pour l'utilisation de
pneus à crampons ou cloutés.

Arrêté n° **du**
portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés

- Vu** le Code de la route et notamment son article R. 314-3 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-29-00013 du 29/09/2023 portant délégation de signature à M.Benoît Fabbri, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2023-10-03-00001 du 03/10/2023 portant subdélégation de signature générale de M.Benoît Fabbri à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande de la commune de Vieux-Charmont en date du 16/10/2023

Considérant les routes empruntées par les véhicules de cette entreprise pour la collecte des ordures ménagères et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, la mairie de Vieux-Charmont (25600) est autorisée à faire circuler le véhicule MERCEDES 4/4 immatriculé 7952 WR 25 équipé de dispositifs antidérapants inamovibles.

Article 2 : Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,

- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées.

Ces véhicules doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 18 juillet 1985.

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

Article 3 : En aucun cas, les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Préfet du Doubs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la ville de Vieux-Charmont et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
départemental des territoires, par subdélégation, la
responsable du service Coordination, Sécurité,
Conseil aux Territoires



Julien TERPENT- ORDASSIERE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-10-26-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) sur la commune de Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 26 OCT. 2023

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie
par la Communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP)
sur la commune de Pontarlier

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 mars 1990 relative à l'exploitation d'une déchetterie ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 septembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 13 septembre 2023 ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/4

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 18 septembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 13 septembre 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

- Article 20 : les détecteurs de fumées ne font l'objet d'aucune maintenance et tests périodique, aucune consigne de maintenance n'est rédigée ;
- Article 29 IV : il n'existe aucun dispositif externe pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie ;
- Article 32 : le site ne dispose pas d'un équipement pour abattre les pollutions des rejets aqueux sur son réseau ;
- Article 38 : aucune mesure des concentrations des rejets aqueux n'est réalisée ;

Considérant que la visite d'inspection du 13 septembre 2023 a mis en évidence le manquement suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :

- Annexe I point 7.4 : le réservoir de stockage des huiles moteur n'est pas entreposé à l'abri des intempéries. Aucun dispositif de protection n'existe pour éviter les risques de choc avec un véhicule ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP), dont le siège social est au 22 rue Pierre Dechanet à PONTARLIER, exploitant une déchetterie comportant la collecte de produits dangereux et non dangereux chemin des tourbières 25300 PONTARLIER est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de deux mois, les prescriptions reprises en gras ci-dessous de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions reprises en gras ci-dessous du point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :

« [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...] **La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.** [...] »

- dans un délai de dix huit mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 29 IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

- dans un délai de dix huit mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] »

- dans un délai de dix huit mois, les prescriptions reprises ci-dessous de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. »

Les délais intermédiaires consentis au respect des articles 29 IV, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé sont : - dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir produit les études et plans sur les travaux projetés pour se mettre en conformité. Ces études et plans seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes du Grand Pontarlier.

Article 4 : délais et voies de recours

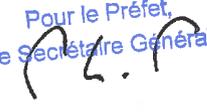
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Pontarlier, au Président de la Communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) et à M. le Maire de la commune de Pontarlier.

Fait à Besançon, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-10-27-00003

Arrêté portant délégation de signature CE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 27 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUËG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUËG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Matthieu FRACSO, Directeur Adjoint** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELECOLLE, Directeur Technique** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain MIVELLE, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Quentin FENNENBERGER, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pauline GIRARD, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Axelle MOYA, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julian PINGAT, surveillant faisant fonction de Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUËG



Le Directeur Adjoint
Matthieu FRACSO

The image shows a circular official stamp of the 'Maison d'Arrêt de Besançon (Doubs)'. The stamp features a central emblem with a seated figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'Maison d'Arrêt de Besançon' and '(Doubs)'. A blue ink signature is written over the stamp. To the right of the stamp, the text 'Le chef d'établissement, Kamel LAGHOUËG' is printed. Below the stamp, the text 'Le Directeur Adjoint Matthieu FRACSO' is printed.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|---|
| Décisions concernées | | | | | | |
| Visites de l'établissement | | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| L. 211-4 + D. 211-36 | Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | X | X | | X | |
| D.211-34 | Désigner et convoquer les membres de la CPU | X | X | | X | |
| R. 113-66 | Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | X | X | X | X | X |
| D. 213-1 | Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | X | X | X | X | |
| D. 213-2 | Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | X | X | X | X | |
| D. 115-5 | Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | X | X | | X | X |
| R. 332-44 | Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | X | X | X | X | X |
| R. 314-1 | Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | X | X | | X | |
| R. 322-35 | S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | X | X | | X | |
| D. 216-5 | Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | X | X | | X | |
| D. 216-6 | Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | X | X | | X | |
| D. 211-2 | Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | X | X | | X | |
| | Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| | Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | | | | | |
| D. 215-5 | | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|--------------------------|---|---|---|---|---|
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | | D. 215-17 | X | X | X | X | |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | | R. 227-6 | X | X | | X | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | | | X | X | | X | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | | D. 221-2 | X | X | | X | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | | R. 332-35 | X | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | | R. 332-41 | X | X | | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | | R. 414-7 | X | X | | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | | R. 225-4 | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|-------------------------------------|----------|----------|----------|----------|
| | | Articles | | | | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| | | R. 234-1 + | | | | |
| | | Discipline | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs | | R. 234-8 | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | | R. 234-23 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | | R. 234-14 | X | X | X | X |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | R. 234-26 | X | X | X | X |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline | | R. 234-6 | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline | | R. 234-2 | X | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | | R. 234-3 | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | | R. 234-41 | X | X | X | X |
| | | Isolement | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | | R. 213-22 | X | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | X | X |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| | Articles | | | | | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | | X | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | | X | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | | X | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X | X | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------------------|---|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| | Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | X | X | X | X | |
| R. 332-3 | | | | | | |
| | Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | X | X | X | X | |
| D. 424-4 | | | | | | |
| | Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | X | X | X | X | |
| D. 424-3 | | | | | | |
| | Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | X | X | X | X | |
| D. 332-17 | | | | | | |
| | Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | X | X | X | X | |
| D. 332-18 | | | | | | |
| | Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | X | X | X | X | |
| D. 332-19 | | | | | | |
| | Achats | | | | | |
| | Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | X | X | X | X | |
| R. 370-4 | | | | | | |
| | Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | X | X | X | X | |
| R. 332-41 | | | | | | |
| | Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | X | X | X | X | |
| R. 332-33 | | | | | | |
| | Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | X | X | X | X | |
| D. 332-34 | | | | | | |
| | Fixer les prix pratiqués en cantine | X | X | X | X | |
| | Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | | |
| | Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | X | X | X | X | |
| R. 341-17 | | | | | | |
| | Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | X | X | X | X | |
| D. 341-20 | | | | | | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-----------|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | | X | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | X | X | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | | X | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | | X | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | | X | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|---|---|---|---|
| | | Articles | | | | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | | R. 341-5 | X | | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | | R. 341-3 | X | | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | | R. 345-5 | X | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | | R. 345-14 | X | X | X | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | | | | |
| | | | | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | | R. 370-2 | X | X | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | | R. 332-42 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | | R. 332-43 | X | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | | D. 221-5 | X | X | X | |
| | | | | | | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | | R. 413-6 | X | X | X | |

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|----------------------|---|---|---|---|---|
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X | |
| Travail pénitentiaire | | | | | | |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | R. 412-17 | X | X | X | X | X |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | L. 412-11 | | | | | |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | X | X | X | X | X |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | R. 412-24 | X | X | X | X | X |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | L.412-15 L.412-33 | X | X | X | X | X |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-------------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| R. 412-34 | Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | X | X | X | X | X |
| L. 412-16 R. 412-37 | Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | X | X | X | X | X |
| R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | X | X | X | X | X |
| R. 412-43 R. 412-45 | Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | X | X | X | X | X |
| | <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | | |
| D. 412-7 | Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | X | X | X | X | X |
| R. 412-27 | Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | X | X | X | X | X |
| R. 412-27 | Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | X | X | X | X | X |
| R. 412-27 | Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | X | X | X | X | X |
| D. 412-71 | Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | X | X | X | X | X |
| D. 412-71 | Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | X | X | X | X | X |

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|------------------------|---|---|---|---|---|
| <p align="center">Décisions concernées</p> <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 | X | X | X | X | |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | D. 412-73 | X | X | X | X | |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | X | X | X | X | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-78 | X | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-81 R. 412-83 | X | X | X | X | |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | R. 412-82 | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|---|---|---|---|
| Administratif | | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | | X | X | X | X | |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | | |
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | | X | X | | X | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | | X | X | | X | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | | X | X | | X | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | | X | X | | X | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué | | X | X | | X | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | | X | X | | X | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | | X | X | | X | |

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|----------------------|---|---|---|---|---|
| Décisions concernées | | | | | | |
| Gestion des greffes | | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | | | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | | | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X | X | |
| Ressources humaines | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | | X | |
| GENESIS | | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions. | R. 240-5 | X | X | | | |

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-10-27-00004

Arrêté portant délégation de signature
temporaire CE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 27 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature « temporaire »

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUEG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUEG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Azdine GARROUCHE, Chef de détention par intérim à la Maison d'Arrêt de Besançon du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} mars 2024 inclus**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUEG

Le Directeur Adjoint
Matthieu FRACSO

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|---|
| Décisions concernées | | | | | | |
| Visites de l'établissement | | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-------------------------|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 211-34 | X | X | | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X | |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X | |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | | X | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | | X | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | | X | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | X | X | | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----------------------|---|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| D. 215-17 | Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | X | X | X | X | |
| R. 227-6 | Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | X | X | | X | |
| | Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | X | X | | X | |
| D. 221-2 | Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | X | X | | X | |
| R. 113-66 + R. 221-4 | Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | X | X | X | X | X |
| R. 113-66 + R. 332-44 | Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | X | X | X | X | X |
| R. 332-35 | Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | X | X | X | X | |
| R. 113-66 R. 322-11 | Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | X | X | | X | X |
| R. 332-41 | Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | X | X | | X | |
| R. 414-7 | Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | X | X | | X | |
| R. 113-66 R. 225-1 | Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | X | X | X | X | X |
| R. 225-4 | Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|-------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| | Articles | | | | | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs | R. 234-8 | X | X | | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | X | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | | X | |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | | X | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | | X | |
| Isolement | | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | | X | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| | Articles | | | | | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | | X | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | | X | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | | X | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X | X | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------------------|---|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| | Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | X | X | X | X | |
| R. 332-3 | | | | | | |
| | Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | X | X | X | X | |
| D. 424-4 | | | | | | |
| | Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | X | X | X | X | |
| D. 424-3 | | | | | | |
| | Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | X | X | X | X | |
| D. 332-17 | | | | | | |
| | Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | X | X | X | X | |
| D. 332-18 | | | | | | |
| | Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | X | X | X | X | |
| D. 332-19 | | | | | | |
| | Achats | | | | | |
| | Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | X | X | X | X | |
| R. 370-4 | | | | | | |
| | Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | X | X | X | X | |
| R. 332-41 | | | | | | |
| | Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | X | X | X | X | |
| R. 332-33 | | | | | | |
| | Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | X | X | X | X | |
| D. 332-34 | | | | | | |
| | Fixer les prix pratiqués en cantine | X | X | X | X | |
| D. 332-34 | | | | | | |
| | Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | | |
| | Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | X | X | X | X | |
| R. 341-17 | | | | | | |
| | Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | X | X | X | X | |
| D. 341-20 | | | | | | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------------------|---|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| | Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | X | X | | X | |
| R. 313-6 | | | | | | |
| | Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | X | X | X | X | |
| R. 313-8 | | | | | | |
| | Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | X | X | X | X | |
| D. 115-17 | | | | | | |
| | Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | X | X | X | X | |
| D. 115-18 | | | | | | |
| | Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | X | X | | X | |
| D. 115-19 | | | | | | |
| | Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | X | X | X | X | |
| D. 115-20 | | | | | | |
| | Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | X | X | | X | |
| D. 414-4 | | | | | | |
| | Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | |
| | Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | X | X | | X | |
| R. 352-7 | | | | | | |
| | Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | X | X | | X | |
| R. 352-8 | | | | | | |
| | Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | X | X | | X | |
| R. 352-9 | | | | | | |
| | Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | X | X | | X | |
| D. 352-5 | | | | | | |
| | Visites, correspondance, téléphone | | | | | |
| | Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | X | X | | X | |
| R. 313-14 | | | | | | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|----------|----------|----------|----------|
| | | Articles | | | | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | | R. 341-5 | X | | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | | R. 341-3 | X | | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | | R. 345-5 | X | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | | R. 345-14 | X | X | X | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | | R. 370-2 | X | | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | | R. 332-42 | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | | R. 332-43 | X | | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | | D. 221-5 | X | X | X | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | | R. 413-6 | X | | X | |

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|----------------------|---|---|---|---|---|
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X | |
| Travail pénitentiaire | | | | | | |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | R. 412-17 | X | X | X | X | X |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | L. 412-11 | | | | | |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | X | X | X | X | X |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | R. 412-24 | X | X | X | X | X |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | L.412-15 L.412-33 | X | X | X | X | X |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-------------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| R. 412-34 | Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | X | X | X | X | X |
| L. 412-16 R. 412-37 | Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | X | X | X | X | X |
| R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | X | X | X | X | X |
| R. 412-43 R. 412-45 | Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | X | X | X | X | X |
| | <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | | |
| D. 412-7 | Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | X | X | X | X | X |
| R. 412-27 | Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | X | X | X | X | X |
| R. 412-27 | Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | X | X | X | X | X |
| R. 412-27 | Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | X | X | X | X | X |
| D. 412-71 | Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | X | X | X | X | X |
| D. 412-71 | Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | X | X | X | X | X |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---|---|---|---|---|
| Articles | | | | | | |
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | | X | X | X | X | |
| <p>Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | | X | X | X | X | |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | X | X | X | X | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | | X | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | | X | X | X | X | |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-------------------------|---|---|---|---|---|
| Administratif | | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | X | X | |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | | |
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | | X | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | | X | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | | X | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | | X | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué | D. 424-24 | X | X | | X | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | | X | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | | X | |

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|----------------------|---|---|---|---|---|
| Décisions concernées | | | | | | |
| Gestion des greffes | | | | | | |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | | | |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | | | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X | X | |
| Ressources humaines | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | | X | |
| GENESIS | | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions. | R. 240-5 | X | X | | | |

Préfecture du Doubs

25-2023-10-23-00003

Arrêté de mise en demeure du système
d'assainissement de Marchaux

Arrêté n° 25-2023-

du 23 OCT. 2023

mettant en demeure la communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM)
de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de MARCHAUX

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et R.214-38 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu** le décret du 23/06/21 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;
- Vu** la déclinaison départementale du SDAGE 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée dans le département du Doubs en date du 22/06/2023 ;
- Vu** le récépissé de déclaration, enregistrée sous le n°25-2016-00455 en date du 23/11/2016, relatif à la station de traitement des eaux usées (STEU) de MARCHAUX ;
- Vu** le rapport de manquement du 02/11/2022 constatant la non-conformité équipement de la STEU de MARCHAUX ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Présidente de GBM sur le rapport de manquement dans le délai qui lui était imparti soit avant le 31/12/2022 ;

Vu le diagnostic de février 2022 sur sinistre d'origine karstique réalisé par le cabinet REILE ;

Vu la réponse du Grand Besançon Métropole par courrier du 07 septembre 2023 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par lequel il a été invité à faire valoir ses remarques ;

Considérant que depuis 2019, la STEU de MARCHAUX ne respecte pas les niveaux de rejet définis dans le dossier loi sur l'eau de 2016, valant pour engagement ;

Considérant que par conséquent la STEU de MARCHAUX a été mise non conforme en équipement en 2021 en raison de mauvaises performances récurrentes liées à des déversements d'effluents bruts vers le milieu récepteur au déversoir situé en tête de station (point réglementaire A2).

Considérant que dans ce contexte de dégradation des performances de la STEU de MARCHAUX, constatée dans le rapport de manquement du 02/11/2022, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure GBM de mettre en conformité la STEU de MARCHAUX afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une cavité karstique s'est formée et agrandie entre la sortie de la station et la zone de rejet végétalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Grand Besançon Métropole (GBM) est mis en demeure de mettre en conformité, avant le **31/03/2025**, la STEU de MARCHAUX, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé, selon le calendrier ci-après :

| Étapes intermédiaires | Échéances | Documents à communiquer |
|--|-----------------|---|
| Études détaillées | 01/01/24 | Avant-projet |
| Consultation des entreprises | 01/05/24 | Notification du marché de travaux |
| Réaliser les travaux (démarrage) | 01/10/24 | Ordre de service de démarrage des travaux, compte-rendus des réunions de chantier |
| Mise en service de la nouvelle STEU | 31/03/25 | Réception des travaux |

ARTICLE 2 – Mesures complémentaires

Une cavité karstique s'est formée à la sortie de la station d'épuration de MARCHAUX, avant la zone de rejet végétalisée (ZRV). Celle-ci a créé un soutirage qui ne permettait pas à la totalité des eaux usées traitées de transiter par cette ZRV comme le stipulait le dossier loi sur l'eau de 2016. GBM a mis en place depuis le 1^{er} février 2023 une solution provisoire pour éviter tout soutirage des effluents traités par la cavité.

Aussi, GBM est mis en demeure de mettre en œuvre **avant le 01/03/2024** la solution définitive retenue suite aux études réalisées et d'en informer le service en charge du contrôle.

ARTICLE 3 – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prescrites aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de GBM les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'Environnement sous la forme d'une amende administrative et/ou d'une astreinte. A minima, une astreinte mensuelle de 25 000 € par mois sera appliquée si les délais prévus ne sont pas respectés, et ce jusqu'à la fin de l'opération programmée.

ARTICLE 4 - Information du service police de l'eau

La Présidente de GBM informe le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'exécution des obligations prescrites aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à GBM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

ARTICLE 7 – Exécution

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon le 23 OCT. 2023

Le préfet

A blue ink signature of Jean-François Colombet, consisting of a large, stylized initial 'JF' followed by the name 'COLOMBET'.

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-10-27-00010

arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n°25-2017-01-03-003 portant
nomination du régisseur de recettes et son
suppléant auprès de la circonscription de
Sécurité Publique de Besançon



ARRÊTÉ n°

du **27 OCT. 2023**

modificatif de l'arrêté n°25-2021-11-02-00009 du 02 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-003 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses disposition du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022 – 408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

- VU l'arrêté In°25-2021-11-02-00009 du 02 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-003 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Besançon ;
- VU l'instruction MI/SG/DRH/SDP du 17 juillet 2020 concernant l'intégration de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux mandataires suppléants des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU la note SGAMI EST /DR/N°2018-411 du 11 octobre 2018 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;
- VU la note SGAMI/DR/BAGFI N°3 du 7 janvier 2021 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants ;
- VU l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 12 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 02 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pierre LOUIS, Major de police, est nommé mandataire suppléant, afin de réaliser pour le compte du régisseur titulaire, toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé.

Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de maniement de fonds au prorata de ses jours d'activité, dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ».

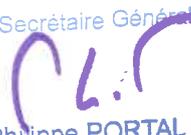
Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 02 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation dans les conditions fixées par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé, pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat ».

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 02 novembre 2021 susvisé reste inchangé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-27-00009

Classement Cat II OTC GBM



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Arrêté n°

du 27 OCT. 2023

portant classement en catégorie II de l'Office de Tourisme et des Congrès de Grand Besançon Métropole

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes grand Besançon Métropole du 28 septembre 2023 par laquelle est sollicité le classement de l'Office de Tourisme et des Congrès du Grand Besançon en catégorie II ;
- Vu** le dossier de demande de classement en catégorie II considéré complet à la préfecture le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande répond aux critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019 pour un classement en catégorie II ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : l'Office de Tourisme et des Congrès de Grand Besançon Métropole est classé en catégorie II pour une durée de 5 ans.

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tel : 03 81 25 10 00

1/2

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à la direction générale des entreprises du Ministère de l'Économie et des Finances.

Le préfet

Par le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-27-00006

AP_Alcool_Nuit Halloween 2023



ARRÊTÉ n° 25-2023-10-27

portant sur l'interdiction de vente à emporter, de détention et de consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la fête d'Halloween du 31 octobre 20h00 jusqu'au 1^{er} novembre 6h00.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT les violents incidents portant atteinte à l'ordre public et les affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes d'individus qui se sont produits à l'occasion de la fête d'Halloween, entre le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2022 sur le secteur de Montbéliard – Sochaux et Grand-Charmont ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion de la fête d'Halloween ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter est interdite à compter de 20h00 le mardi 31 octobre 2023 jusqu'à 6h00 du matin le mercredi 1^{er} novembre 2023 sur le territoire des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BETHONCOURT
- ETUPES
- EXINCOURT
- GRAND-CHARMONT
- MONTBÉLIARD
- SOCHAUX
- VALENTIGNEY

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter de 20h00 le mardi 31 octobre 2023 jusqu'à 6h00 du matin le mercredi 1^{er} novembre 2023 sur le territoire des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BETHONCOURT
- ETUPES
- EXINCOURT
- GRAND-CHARMONT
- MONTBÉLIARD
- SOCHAUX
- VALENTIGNEY

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en Préfecture et sous-Préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes de AUDINCOURT, BETHONCOURT, ETUPES, EXINCOURT, GRAND-CHARMONT, MONTBÉLIARD, SOCHAUX, VALENTIGNEY.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 7 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, la sous-préfète de Montbéliard, Mesdames et Messieurs les maires des des communes de AUDINCOURT, BETHONCOURT, ETUPES, EXINCOURT, GRAND-CHARMONT, MONTBÉLIARD, SOCHAUX, VALENTIGNEY, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 27 octobre 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-27-00007

AP_Carburant_Nuit Halloween 2023



ARRÊTÉ N° 25-2023-10-27-

portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion de la fête d'Halloween
du 31 octobre 20h00 jusqu'au 1^{er} novembre 6h00.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'article L. 211-5 du code de la santé publique (CRPA) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités liées à la fête d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les violents incidents portant atteinte à l'ordre public et les affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes d'individus qui se sont produits à l'occasion de la fête d'Halloween, entre le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2022 sur le secteur de Montbéliard – Sochaux et Grand-Charmont ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux à compter de 20h00 le mardi 31 octobre 2023 jusqu'à 6h00 du matin le mercredi 1^{er} novembre 2023 sur le territoire des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BETHONCOURT
- ETUPES
- EXINCOURT
- GRAND-CHARMONT
- MONTBÉLIARD
- SOCHAUX
- VALENTIGNEY

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en Préfecture et sous-Préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes de AUDINCOURT, BETHONCOURT, ETUPES, EXINCOURT, GRAND-CHARMONT, MONTBÉLIARD, SOCHAUX, VALENTIGNEY.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

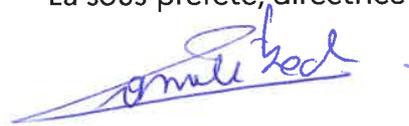
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du Doubs, la sous-préfète de Montbéliard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mesdames et Messieurs les maires des des communes de AUDINCOURT, BETHONCOURT, ETUPES, EXINCOURT, GRAND-CHARMONT, MONTBÉLIARD, SOCHAUX, VALENTIGNÉY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 27 octobre 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-27-00008

AP_Pyrotechnique Nuit Halloween 2023



ARRÊTÉ N° 25-2023-10-27-

portant sur l'interdiction temporaire de l'achat, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques
à l'occasion de la fête d'Halloween
du 31 octobre 20h00 jusqu'au 1^{er} novembre 6h00.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 01^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 à Audincourt, Besançon, Montbéliard et Pontarlier et dans les communes de leur périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, ayant pu générer des blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département du Doubs (notamment les communes d'Audincourt, Besançon, Montbéliard et Pontarlier) durant le mois de juin 2023 ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT les violents incidents portant atteinte à l'ordre public et les affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes d'individus qui se sont produits à l'occasion de la fête d'Halloween, entre le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2022 sur le secteur de Montbéliard – Sochaux et Grand-Charmont ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à

adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont actuellement à l'origine de débordements dans le cadre de violences urbaines ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces individus ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination y compris des articles pyrotechniques; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont actuellement particulièrement importants dans le cadre de violences urbaines sur le territoire du département ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur le territoire des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BETHONCOURT
- ETUPES
- EXINCOURT
- GRAND-CHARMONT
- MONTBÉLIARD
- SOCHAUX
- VALENTIGNEY

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur le territoire des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BETHONCOURT
- ETUPES
- EXINCOURT
- GRAND-CHARMONT
- MONTBÉLIARD
- SOCHAUX
- VALENTIGNEY

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter de 20h00 le mardi 31 octobre 2023 jusqu'à 6h00 du matin le mercredi 1^{er} novembre 2023

Article 4: Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19

janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurité de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 9 : La directrice de cabinet du Doubs, la sous-préfète de Montbéliard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mesdames et Messieurs les maires des des communes de AUDINCOURT, BETHONCOURT, ETUPES, EXINCOURT, GRAND-CHARMONT, MONTBÉLIARD, SOCHAUX, VALENTIGNEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 27 octobre 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-30-00004

Arrêté autorisation survol drone GGD 31 10 23



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°25-2023-

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

Vu l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu la demande en date du 25 octobre 2023, formulée par le groupement de gendarmerie du Doubs à l'occasion de la journée du 31 octobre 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télépiloté aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens en prévision de la nuit d'Halloween sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions selon les motifs sus-mentionnés de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les besoins de sécurité publique que requièrent une éventuelle crise de haute intensité ou la survenance d'événements majeurs sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération à l'occasion de la nuit d'Halloween 2023 ;

Considérant que, compte tenu des risques de survenance des événements visés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la coordination des moyens, l'articulation des manoeuvres et le suivi de l'événement aux fins de réaliser une cartographie

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

précise et évolutive, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef télépiloté est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins au vu de la localisation géographique de la zone visée;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée d'un jour; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs, que d'autre part, une information spécifique sera apportée au moyen de hauts-parleurs sur les lieux de captation par caméra aéroportée visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que par le biais de communication directe par des patrouilles de gendarmerie sur le terrain; que ces moyens d'information sont adaptés;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, deux caméras aéroportées ont déjà été autorisées pour des finalités différentes;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Doubs est autorisée en vue de leur permettre de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens en prévision de la nuit d'Halloween sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un jour le 31 octobre 2023 de 10h à 19h.

Article 5: L'information du public est assurée par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs. D'autre part, une information spécifique au moyen de hauts-parleurs sera apportée sur les lieux de captation par caméra aéroportée visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que par le biais de communication directe par des patrouilles de gendarmerie sur le terrain.

Article 6: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7: Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants:

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
 - la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz.

Besançon le 30 octobre 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-30-00005

Arrêté autorisation survol hélicoptère GGD - nuit
d halloween



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°25-2023-

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

Vu l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu la demande en date du 25 octobre 2023, formulée par le groupement de gendarmerie du Doubs à l'occasion de la nuit du 31 octobre 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions selon les motifs sus-mentionnés de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les besoins de sécurité publique que requièrent une éventuelle crise de haute intensité ou la survenance d'événements majeurs sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération à l'occasion de la nuit d'Halloween 2023 ;

Considérant que, compte tenu des risques de survenance des événements visés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la coordination des moyens, l'articulation des manoeuvres et le suivi de l'événement aux fins de réaliser une cartographie

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

précise et évolutive, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins au vu de la localisation géographique de la zone visée;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée d'un jour; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs, que d'autre part, une information spécifique sera apportée au moyen de hauts-parleurs sur les lieux de captation par caméra aéroportée visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que par le biais de communication directe par des patrouilles de gendarmerie sur le terrain; que ces moyens d'information sont adaptés;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, deux caméras aéroportées ont déjà été autorisées pour des finalités différentes;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Doubs est autorisée en vue de leur permettre de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour une durée d'une nuit à compter du 31 octobre 2023 16h00 jusqu'au 1er novembre 6h00.

Article 5: L'information du public est assurée par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs. D'autre part, une information spécifique au moyen de hauts-parleurs sera apportée sur les lieux de captation par caméra aéroportée visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que par le biais de communication directe par des patrouilles de gendarmerie sur le terrain.

Article 6: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7: Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants:

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
 - la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz.

Besançon le 30 octobre 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-27-00005

AP jury PS FFSS du 15 novembre

Arrêté n° 25 – 2023 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 15 novembre 2023 sous la présidence du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS-CD25)

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs de M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice n° 2023 – 015 du 02 mars 2023 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 6^{ème} CMA à exercer des formations aux premiers secours ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent GODOT, président de l'Association de Secourisme et de Sauvetage Nautique (ASSA).

ARRETE

Article 1^{er}: le jury se réunira à 17h00, le mercredi 15 novembre 2023 au 101 C Faubourg de Besançon à Montbéliard dans les locaux du FFSS-CD25. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par le FFSS-CD25.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 2 : Le jury sous la présidence de M. Laurent GODOT (FFSS-CD25), est composé comme suit :

M. Raphael VASCONCELOS ;
M. Gaël DEMONDION ;
Mme Marie-Claire MONTAGNON ;
M. Jean-François SIEGRIST ;
Docteur Eric TISSOT, en sa qualité de médecin.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

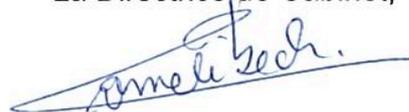
Article 4 : Le jury examinera tous les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. Il établira un procès-verbal. Une attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme ou l'association qui l'a assurée, sera remise au président de jury le jour de l'examen qui la transmettra aux candidats et le service en charge du secourisme à la Préfecture du Doubs délivrera le certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECH

Préfecture du Doubs

25-2023-10-27-00002

Arrêté levant les restrictions provisoires des
usages de l'eau sur l'ensemble du département
du Doubs

Arrêté N°

Levant les restrictions provisoires des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 25 2023 06 12 00009 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu les arrêtés 25_2023_08_31_00007, 25_2023_09_18_00004, 25_2023_09_18_00005, 25_2023_09_18_00006 soumettant ces zones à restriction des usages de l'eau ;

CONSIDERANT la situation hydrologique du département du Doubs qui s'améliore constatée lors de la cellule sécheresse du 26 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le niveau des nappes du département s'est stabilisé au regard des dernières précipitations,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est possible de lever les restrictions des usages de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Les restrictions aux usages de l'eau sont levées sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

Article 2 :

Les arrêtés susvisés portant restriction des usages de l'eau dans le département du Doubs sont abrogés dès la publication du présent arrêté.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,

- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname that is partially obscured and difficult to read. The signature is written in a cursive style.

Préfecture du Doubs

25-2023-10-30-00001

Arrêté prioritaire délestage électrique

Arrêté n°25-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023

fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire du ministère de l'Industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-022-08-31-00004 du 31 août 2022 fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du reletage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

Vu la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Considérant qu'après avis de l'Agence de Conduite Régionale Enedis, la proposition d'usagers prioritaires respecte la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 2 : Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 : Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 4 : Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 25-022-08-31-00004 du 31 août 2022 fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Doubs.

Article 6 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs à l'exception de ses annexes.

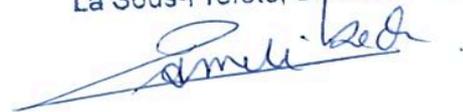
Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et la déléguée départementale du Doubs de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT

108

Le Sous-Préfet de la Préfecture
de la Région de la Côte d'Or

Préfecture de la Côte d'Or

Préfecture du Doubs

25-2023-10-31-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission d'expulsion du Doubs (COMEX)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de l'éloignement et du contentieux**

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission d'expulsion du
département du Doubs**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, et notamment ses articles L.632-1 à L.632-2 et R632-3 à R632-8 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-21-00001 du 21 juillet 2021 portant composition de la commission d'expulsion du département du Doubs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 25-2021-12-22-00010 du 22 décembre 2021, et n° 25-2023-02-08-00003 du 8 février 2023, portant modification de la composition de la commission d'expulsion du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 23 février 2023 portant mutation de Mme Cathy SCHMERBER, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, première vice-présidente du tribunal administratif de Lyon en qualité de présidente du tribunal administratif de Besançon, à compter du 1er septembre 2023 ;
- VU** l'ordonnance du 10 juillet 2023 relative à l'organisation des services du tribunal judiciaire de Besançon portant désignation des membres de la commission d'expulsion du département du Doubs pour le tribunal judiciaire de Besançon ;
- VU** le courrier du 23 juin 2023 du Président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation des membres de la commission d'expulsion du département du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00
www.doubs.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1. L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-21-00001 modifié portant composition de la commission d'expulsion du département du Doubs est rédigé comme suit :

La présidence de la commission sera assurée par Mme Sandrine DAVIOT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Besançon ou en cas d'empêchement, par M. Alain TROILO, président du tribunal judiciaire de Besançon

Siègent également à cette commission en qualité de membres :

- pour le tribunal judiciaire de Besançon : M. Dominique ROUAULT, juge des enfants en tant que membre titulaire ou en cas d'empêchement, Mme Emeline COMTE, juge des enfants.
- pour le tribunal administratif de Besançon : Mme Fabienne GUITARD, première conseillère, en tant que membre titulaire ou en cas d'empêchement Mme Lola KIEFER, conseillère.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-21-00001 modifié portant composition de la commission d'expulsion du département du Doubs demeurent inchangées.

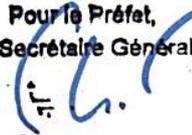
Article 3 : Exécution – notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, Monsieur le président du tribunal judiciaire de Besançon et Madame la présidente du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux membres de la commission et transmise pour information à Monsieur le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi qu'à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 OCT. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux à compter de la notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2023-10-31-00002

Autorisation fermeture tardive jeux casino de
Besançon - Saint-Sylvestre 2023.

ARRETE N° 25-2023-

AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE JEUX CASINO BESANCON

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2021 autorisant l'exploitation des jeux d'argent et de hasard au casino de Besançon modifié le 26 novembre 2021 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande en date du 20 octobre 2023 présentée par le directeur responsable du Casino de Besançon en vue d'obtenir l'autorisation de reporter exceptionnellement l'heure de fonctionnement des jeux à cinq heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'avis favorable des services de police judiciaire de Besançon en date du 24 octobre 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- A R R E T E -

Article 1er : Autorisation est donnée au Casino de Besançon de reporter exceptionnellement l'heure limite de fonctionnement des jeux de table traditionnels, des jeux de table électroniques et des machines à sous à cinq heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur interrégional de la police judiciaire de Dijon et le Maire de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, dans les 2 mois suivant sa publication, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 31 OCT. 2023

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2023-10-18-00004

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Sapeurs de 1ère classe Axelle MARCAIRE

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 14 septembre 2023, relatant l'action courageuse et rapide dont a fait preuve, le 10 juillet 2023, la Sapeure de 1ère classe Axelle MARCAIRE, qui a permis le sauvetage de deux enfants, immergés dans l'eau et ne sachant pas nager, dans le département du Doubs à Pontarlier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Madame Axelle MARCAIRE , domiciliée 67 avenue de Neufchâtel 25300 Pontarlier.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon le
Le préfet,


Jean-François COLOMBET

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-10-31-00003

BLIZAK Mebrouk.odt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-10-31-0000

Transport de corps vers l'Algérie de M. BLIZAC Mebrouk

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2213-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

VU la demande présentée par la Société des Pompes Funèbres AS-SIRAT, 6 rue de Montbéliard à AUDINCOURT (France) en vue d'obtenir l'autorisation de transporter le corps de M. BLIZAC Mebrouk né le 27 janvier 1947 à BERHOUM (Algérie), décédé le 30 octobre 2023 à Audincourt (Doubs – 25)

VU l'acte de décès dressé le 31 octobre 2023 par l'officier d'état civil délégué par le maire d'Audincourt;

VU le certificat médical établi le 30 octobre 2023 par le Docteur Philippe DESBIEZ docteur en médecine, attestant que le transport du corps peut être effectué sans inconvénient pour la santé publique,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société des Pompes Funèbres AS-SIRAT domiciliée au 6 rue de Montbéliard à AUDINCOURT (France) est autorisée à transporter de AUDINCOURT (Doubs-France) à CONSTANTINE (Algérie) pour être inhumée à BERHOUM (Algérie) le corps de M. BLIZAC Mebrouk né le 27 janvier 1947 à BERHOUM (Algérie), décédé le 30 octobre 2023 à Audincourt (Doubs – 25)

ARTICLE 2 – La sous-préfète de Montbéliard, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le gérant de la Société des Pompes Funèbres AS-SIRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montbéliard, le 31 octobre 2023

Pour la Sous-Préfète

La Cheffe du BNRS

Karima SALEM

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-10-27-00001

BRANNE - élection partielle complémentaire -
arrêté de convocation des électeurs - 10 et 17
décembre 2023

ARRÊTÉ n°

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Commune de BRANNE – 10 et 17 décembre 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-2-1;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Sous-préfète de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-préfète de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU la démission du 15 juin 2022 de Mme Isabelle SAGE, conseillère municipale ;

VU la démission du 21 février 2023 de M. Samuel JACQUET, conseiller municipal ;

VU la démission du 16 mars 2023 de M. Lionel CLAUSSE, conseiller municipal ;

VU la démission du 23 octobre 2023 de M. Olivier SAGE, conseiller municipal ;

VU la démission du 24 octobre 2023 de M. Jean-François BUENO COSANO, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT la vacance de cinq postes de conseiller municipal au sein du conseil de BRANNE ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L 258 du Code électoral, de procéder au renouvellement du conseil municipal, dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance ayant provoqué la perte du tiers des membres du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BRANNE sont convoqués le **dimanche 10 décembre 2023** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 17 décembre 2023** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°113) aux dates et horaires suivants :

| | | |
|---------------------------|---------------|---------------|
| vendredi 17 novembre 2023 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 17h00 |
| lundi 20 novembre 2023 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 17h00 |
| mardi 21 novembre 2023 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 17h00 |
| mercredi 22 novembre 2023 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 17h00 |
| jeudi 23 novembre 2023 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 18h00 |

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

| | | |
|------------------------|---------------|---------------|
| lundi 11 décembre 2023 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 17h00 |
| mardi 12 décembre 2023 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 18h00 |

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 03 novembre 2023**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du Code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 30 novembre 2023**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 16 novembre et dimanche 19 novembre 2023** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 20 novembre 2023**)

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 05 décembre 2023**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 13 : Mme le maire de la commune de Branne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du Code électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

À Montbéliard, le **27 OCT. 2023**

La Sous-Préfète



Sylvie SIFFERMANN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-10-20-00007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au
titre de la protection de l'environnement de la
CPEPESC-FC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté N°

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères
de Franche-Comté (CPEPESC - FC)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-11-003 du 11 septembre 2018 portant agrément de l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC) au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement déposée le 15 mars 2023 par M. Christophe MORIN, président de l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC), dont le siège social est situé 3 rue Beauregard – 25000 BESANCON ;

VU l'arrêté n°25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 9 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par l'office français de la biodiversité le 9 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon le 25 mai 2023 ;

Considérant que l'association initialement dénommée Commission permanente d'étude et de protection des eaux souterraines et des Cavernes a été créée le 12 juin 1980, avec pour objet statutaire : « *susciter et développer la pratique d'une spéléologie de qualité, soucieuse en premier lieu de la protection et de la défense du milieu naturel souterrain et en particulier, des eaux souterraines* ». L'association modifiera plusieurs fois son titre et son objet qui devient de plus en plus large. Ainsi, depuis 2002, l'association se nomme : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC). Elle a été agréée initialement le 10 juillet 1992. Suite à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement par décret N°2011-832 du 12 juillet 2011, son agrément a été renouvelé le 24 septembre 2013 pour une durée de 5 ans, dans un cadre régional, puis le 11 septembre 2018 ;

Considérant que l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC) relève bien, de par son objet statutaire, de plusieurs des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, des sols, depuis plus de 3 ans ;

Considérant que l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC) déclare compter 153 adhérents au 31 décembre 2022, ceux-ci étant majoritairement situés dans le Doubs et les départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ce qui représente la moitié de la couverture géographique de la nouvelle Bourgogne-Franche-Comté et qu'environ 20 % de ses adhérents sont issus d'autres départements ;

Considérant que l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC – FC) a réalisé, pour chaque année de 2018 à 2022, un travail considérable via les différentes actions menées sur le terrain par ses membres, notamment en matière de vigilance et ingérence actives contre toutes les pollutions et autres atteintes à l'environnement, que l'association emploie à cet effet une équipe de 5 salariés et qu'elle est membre du réseau d'associations de France Nature Environnement et collabore avec de nombreuses associations et organisations ; elle fait ainsi partie du « plateau du patrimoine naturel » de la Maison de l'Environnement de Franche-Comté (MEFC) ;

Considérant que, au vu de ses différentes activités, l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC – FC) œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à travers notamment :

- la lutte contre les atteintes à l'environnement :

L'association s'appuie sur son expérience et ses compétences juridiques, qui lui permettent par exemple, de mener une lutte concrète contre les pollueurs, via des actions amiables auprès des maires ou des préfets, en matière de décharges, rejets agricoles, industriels, travaux en zone humide ou dans des cours d'eau, urbanisme, destruction d'espèces, carrières, etc .

Elle porte également certaines affaires en justice, soit au tribunal administratif, soit devant le juge pénal.

De 2018 à 2022, l'association a suivi, environ 400 nouveaux dossiers contre des pollutions, destruction de zones humides, de lits de cours d'eau, de milieux sensibles, d'espèces protégées, remblais, arasements de haies, décharges, suite à des constats d'infraction à la législation en matière d'environnement.

Selon les cas, elle a opté pour une démarche amiable auprès des élus ou a dû porter une centaine de nouveaux recours devant les juridictions pénales ou administratives.

Environ une centaine de dossiers ont été jugés ou fait l'objet de décisions en première instance ou en appel, pour différentes pollutions ou destructions de patrimoine naturel.

La CPEPESC assure donc effectivement un rôle de veille environnementale important et sur au moins quatre départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

-La connaissance et les études en faveur de la biodiversité :

Durant les cinq dernières années, l'association a contribué à diverses actions de connaissance via son implication dans le plan régional d'actions pour les chiroptères, financé par la DREAL, des inventaires de chauves-souris ou des expertises dans le cadre de Natura 2000, ou de réserves naturelles régionales ou nationales, des animations, publications et réalisations diverses. Grâce aux différents travaux conduits, la CPEPESC assure une amélioration constante de la connaissance des chiroptères et de l'information sur l'ensemble du territoire franc-comtois, notamment en contribuant à l'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF ; l'essentiel des données produites a contribué à alimenter la base de données "SIGOGNE", géo-portail de la biodiversité en Franche-Comté.

L'association répond également à de nombreuses sollicitations, pré-diagnostic dans le cadre d'études d'impact éolien, PLUi, insertion des chiroptères dans les constructions et l'aménagement du territoire, porter à connaissance, interventions auprès des collectivités pour la prise en compte de la présence de chauve-souris et appui technique lors de travaux, veille sanitaire et épidémiologique, participation à des séances de formation (agents de VNF et du conseil départemental du Jura etc).

- La participation au débat public :

La CPEPESC grâce à son agrément et son habilitation est membre de différentes commissions et instances départementales ou régionales.

Elle siège à ce titre dans de nombreuses instances comme : le comité technique de l'eau, le comité de bassin (instance de l'Agence de l'Eau RMC), commissions géographiques de bassin, comité local de l'eau du SAGE Haut-Doubs/Haute-Loue, comités de rivières, comité de liaison d'information de surveillance d'établissements industriels ou d'installations classées, comités Natura 2000, comités de gestion des réserves naturelles, etc.

- Les animations diverses – sensibilisation :

En termes de communication et d'information, l'association dispose d'un site internet très documenté pour répondre aux questions du public, des informations sur toutes les actions menées par celle-ci tant sur le domaine des chiroptères que sur les autres dossiers qu'elle suit.

Elle contribue en mobilisant de nombreux bénévoles à diverses manifestations à destination du grand public (nuit européenne de la chauve-souris, fête de la nature, jour de la nuit, journées du patrimoine, batweek,...).

Elle a mis en place un service SOS chauves-souris, permettant des interventions à la demande de tiers, pouvoirs publics, en vue d'une médiation en présence de chauve-souris dans les bâtiments.

Elle organise également des sorties d'initiation pour une découverte plus respectueuse des milieux naturels, ainsi que des animations scolaires.

Considérant que l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC – FC) respecte les conditions des articles R. 141-2 et R.141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion, ainsi que le fonctionnement statutaire ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1er : L'association intitulée "l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC – FC)", dont le siège social est situé 3 rue Beauregard – 25000 BESANCON, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre régional.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-11-003 du 11 septembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le Président de l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC – FC).

Pontarlier, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr